

REGLEMENT FINANCIER 2018/2019

Article 1 : Définition des droits de scolarité

- 1.1 Les droits de scolarité couvrent :
- La scolarité ;
 - Les fournitures scolaires obligatoires ;
 - Les manuels scolaires (prêtés pour une année scolaire) ;
 - Les activités sportives obligatoires ;
 - L'assurance scolaire.
 - Le brevet et les certifications en langues

Les droits de scolarité ne couvrent pas :

- Les activités sportives et / ou culturelles exceptionnelles qui induisent des frais supplémentaires à la journée, voire à la semaine (sorties ou classes nature « ski, mer et toutes activités physiques de pleine nature », sorties ou classes patrimoines) ;
- Les activités périscolaires (clubs, garderie, études) ;
- Le ramassage scolaire ;
- La restauration scolaire ;
- Les ouvrages littéraires étudiés en Français au collège et au lycée (achetés par les parents ils sont conservés par l'élève) ;
- Les calculatrices et la trousse de l'élève ;
- Les frais d'examen pour le baccalauréat et épreuves anticipées (classes de Tle et 1ère) ;

- 1.2 Réduction pour familles nombreuses (uniquement sur les frais de scolarité)
- | | |
|---|--------|
| pour le 2 ^{ème} enfant | 9 % ; |
| pour le 3 ^{ème} enfant et plus | 15 % ; |

Article 2 : Modalités de paiement

Les frais de scolarité sont répartis en trois versements :

Le 1^{er} versement payable du 1^{er} Septembre 2018 au 30 Septembre 2018 pour la période de septembre à décembre ;

Le 2^{ème} versement payable du 1^{er} janvier 2019 au 31 janvier 2019 pour la période de janvier à mars ;

Le 3^{ème} versement payable du 1^{er} avril 2019 au 30 avril 2019 pour la période d'avril à juin.

Ils sont dus dans leur intégralité et leur exigibilité n'est pas conditionnée par la réception préalable d'une facture. Vous trouverez sur le site internet du lycée le détail des frais de scolarité.

Les droits d'écolage pour élève inscrit en cours de trimestre sont facturés sur une base mensuelle pour le trimestre en cours. Les droits pour tout mois commencé sont dus intégralement.

Le versement doit être effectué suivant le planning ci-dessus et sur les comptes bancaires figurant sur la facture et sur le site web du lycée : www.vhugo.org

Aucun paiement en espèces n'est accepté.

Les familles souhaitant n'avoir qu'une seule facture annuelle doivent le demander impérativement avant la première échéance de facturation. Par souci d'écologie, les familles peuvent choisir de recevoir leurs factures par email.

Article 2- A : Autorisation de retard ou d'échelonnement du paiement

A titre exceptionnel, avec un accord écrit avec le Lycée, le paiement des frais scolaires peut être retardé ou échelonné.

Article 3 : Pénalités de retard

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie des frais de scolarité d'un trimestre vis-à-vis des périodes de versements définies dans l'article 2, une pénalité de 5% est appliquée sur le solde dû.

Au-delà de 1(un) mois après la date limite de paiement des 1^{er} et 2^{ème} trimestres de l'année scolaire et au-delà de 15 jours pour le 3^{ème} (voir article 2), l'enfant peut être privé de cours et d'accès à l'établissement. Suite à cela, si aucun accord n'est trouvé entre l'établissement et la famille dans un délai de 15 jours, l'enfant est radié de l'établissement. Les parents sont alors seuls responsables, en plus de l'impossibilité de suivre les cours et autres activités extrascolaires, la non passation des différents examens (brevet, baccalauréat et tout autre évaluation). Seul un accord avec l'établissement permet de rétablir la situation.

En cas de difficultés de paiement, les familles sont invitées à prendre immédiatement contact avec le service de gestion de l'établissement.

En cas de non-paiement des frais de scolarité dans les délais, l'établissement peut demander la signature d'une reconnaissance de dettes.

La même procédure s'applique pour toute autre somme due à l'établissement, quelle que soit la nature.

Article 4. Autres paiements

Tous les paiements se font par voie bancaire. Exceptionnellement pour des sommes inférieures à 100 lv un paiement en espèces pourrait être accepté.

Article 5 : Clause de non réinscription annuelle et de non délivrance de pièces

Aucun(e) élève ne sera réinscrit(e) à l'école si toutes les sommes dues de l'année précédente n'ont pas été complètement soldés. Aucun document administratif ou certificat sur la scolarité de l'élève ne sera délivré si la famille n'est pas à jour dans le règlement de toute somme due à l'établissement quelle que soit la nature.

Article 6 : Interlocuteurs

Les parents ou responsables légaux des élèves sont personnellement responsables des frais de scolarité. Ils restent les seuls interlocuteurs du Lycée, en dépit d'une tierce prise en charge partielle ou totale des frais de scolarité. (Employeur, gouvernement ou tout autre organisme)

Article 7 : Droits de 1^{ère} inscription

Les droits de 1^{ère} inscription sont dus au moment de l'inscription dans l'établissement quelle que soit la date d'arrivée et ne sont pas remboursables. Ils ne sont donc payables qu'une seule fois au

moment de l'inscription de l'enfant dans l'établissement, même en cas d'interruption dans sa scolarité.

L'inscription ne sera effective qu'après perception du versement des droits de 1ère inscription.

Article 8 : Modalités de remboursement

Le trimestre dû est remboursable au prorata du temps passé au Lycée, uniquement en cas de force majeure laissée à l'appréciation de l'établissement, sachant que tout mois entamé est dû.

Aucune réduction ne sera accordée pour absence exceptionnelle ou accidentelle d'un enseignant. L'inscription d'un élève dans l'établissement suppose l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Les signataires déclarent avoir pris connaissance du règlement financier de l'établissement et s'engagent à le respecter. Le présent règlement a valeur d'engagement ferme et définitif de la part de la famille.

Le père

La mère

(Le représentant légal)